
M.E.S., Numéro 132, Vol. 2, janvier – février 2024

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 20 février 2024



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, janvier - février 2024

MECANISME DE REPARATION DEVANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE : Quel bilan 23 ans après ?

par

Alain HOBWANKA INGO

*Chef de travaux, Université Technologique Bel Campus
Apprenant en 3^{ème} cycle, Faculté de Droit, Université de Kinshasa*

Résumé

Après pratiquement 23 ans d'existence de la CPI, un bilan en rapport avec le mécanisme de réparation institué par son statut s'impose. Cette étude a le mérite d'exposer sur cette question. Force est de constater qu'après nos recherches, il s'est avéré que le bilan de la Cour en ce qui concerne le droit à la réparation est mitigé, donc, il est faiblement positif et largement négatif en pratique. Plusieurs raisons ont justifié cet aspect négatif : le caractère complémentaire et subsidiaire de la CPI, le faible nombre des ordonnances de réparation prises par la CPI après 23 ans d'existence notamment.

Ainsi, nous avons estimé que malgré ce bilan mitigé et largement négatif, il serait suicidaire de penser à éradiquer la CPI, mais il faut plutôt l'améliorer par la résolution de ce problème, en éradiquant le caractère complémentaire de la CPI, en érigeant en violation d'une norme de jus cogens, tout refus de coopérer la CPI dans le Chef des Etats signataires du statut du Rome, par l'entremise de la charte de l'Onu, tout autre Etat...

Mots-clés : *mécanisme de réparation, Cour Pénale Internationale, bilan*

Abstract

After almost 23 years of existence of the ICC, an assessment in relation to the reparation mechanism established by its statute is necessary. This study has the merit of exposing this question. It is clear that after our research, it turned out that the Court's record with regard to the right to reparation is mixed, therefore, it is weakly positive and largely negative in practice. Several reasons justified this negative aspect: the complementary and subsidiary nature of the ICC, the low number of reparation orders issued by the ICC after 23 years of existence in particular.

Thus, we considered that despite this mixed and largely negative assessment, it would be suicidal to think of eradicating the ICC, but rather it must be improved by resolving this problem, by eradicating the complementary character of the ICC, by establishing it as violation of a norm of jus cogens, any refusal to cooperate with the ICC in the Head of the signatory States of the Rome Statute, through the UN charter, any other State...

INTRODUCTION

Le 1^{er} juillet 2002¹, le droit international pénal² avait connu une avancée significative, par la reconnaissance pour les victimes des crimes les plus odieux d'obtenir directement et individuellement réparation. Cette institution est venue davantage renforcer la lutte contre l'impunité de violation du droit international humanitaire, plaçant ainsi, les coupables devant une double responsabilité : civile et pénale. Elle a répondu également à un besoin : le sentiment d'obtenir justice. Le concept justice étant considéré comme une « nécessité³ » dans la vie internationale suivant la « conception objectiviste⁴ », déterminant

¹ Date d'entrée en vigueur du Statut de Rome de la CPI.

² est un « ensemble des règles imposées à la communauté des Etats et à chacun des Etats membres en vue d'assurer l'ordre public international fait de paix et du respect des droits de l'homme, au besoin par des sanctions fondées sur la responsabilité individuelle », lire à cet effet, NYABIRUNGU mwene Songa, *Traité de droit pénal général congolais*, EUA, Kinshasa, 2007, p. 116.

³ Olivier Corten, *Méthodologie du droit international public*, éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2009, p.

⁴ Ibidem

au même moment, la volonté⁵ des nations de maintenir « soumis à des règles⁶ » juridiques l'espace universel.

En effet, Conformément à l'article 77 du statut de Rome⁷, la CPI peut prononcer la peine d'emprisonnement à temps (soit 30 ans au maximum) et à perpétuité. A cette peine, la Cour peut ajouter l'amende et la confiscation, selon le même article. Les dispositions de l'article 75 (1) du même texte⁸ disposent : « *La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision* ».

La combinaison de ces deux précités articles constituent les assises d'une part des peines, et d'autre part de l'obligation de réparer, que peut encourir toute personne reconnue coupable de l'un des crimes rentrant dans la juridiction de la CPI.

Ainsi, le droit international⁹ a accordé aux victimes l'aptitude de faire entendre leur voix lors du procès et bénéficier le cas échéant, des indemnités appropriées.

Mais, le droit n'est pas que le texte écrit¹⁰, c'est aussi et surtout l'application de ce dernier. Cela nous pousse à soulever un débat juridique sur l'effectivité de ce mécanisme tendant à restaurer les droits subjectifs violés. En ce sens, nous nous permettons de relever deux interrogations ci-après : quelles sont les conditions et étapes à suivre pour obtenir réparation devant la CPI ? Quel bilan établir concernant le processus de réparation devant la CPI après 23 ans ?

Pour mieux cerner cette problématique, deux grands points ont constitué la structure de cette étude. Le premier est relatif aux conditions et étapes à observer pour obtenir réparation devant la Cour Pénale Internationale. Le second aborde la question relative au bilan à faire après pratiquement 23 ans de cette institution. Une brève conclusion en met un terme.

I. LA REPARATION DEVANT LA CPI : CONDITIONS ET ETAPES

Avant de déterminer les conditions et étapes à observer devant la CPI pour obtenir réparation ; il s'avère opportun de retracer l'évolution historique du concept réparation en droit international général.

En effet, la notion de la réparation d'une manière générale n'est pas récente en droit international général. La Cour permanente de justice internationale (CPJI) se prononçait déjà vers 1928, sur une question y relative, en ces termes : « décide et juge que, en raison de l'attitude prise par le Gouvernement polonais vis-à-vis des Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke et constatée par la Cour comme n'étant pas conforme aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention de Genève, le Gouvernement polonais est tenu de payer, à titre de réparation, au

⁵ La volonté ou le consentement étatique, constitue un élément indispensable dans la création, voire l'application du droit international. La CPJI a reconnu cette vérité en affirmant ceci : « les règles de droit liant les Etats procèdent de la volonté de ceux-ci... », C.P.J.I., Affaire du « Lotus » (France/Turquie), arrêt du 7 septembre 1927, C.P.J.I., Recueil 1927, p. 18. Pour P.M. DUPUY, il s'agit d'une « logique volontariste ». Ce qu'il a développé dans son ouvrage intitulé : Droit international public, 3^{ème} édition, Dalloz, Paris, 1995, p. 14.

⁶ SERGE SUR, Relations internationales, 3^{ème} édition, Montchrestien, Paris, 2004, p. 203

⁷ Cet article est ainsi libellé : « 1. *Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :*

a) *Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou*

b) *Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.*

2. *À la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter :*

a) *Une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve ;*

b) *La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi* ».

⁸ Statut de Rome portant création de la CPI, signé le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1er juillet 2002.

⁹ Particulièrement, le droit international pénal.

¹⁰ En matière pénale, on peut évoquer ici, l'adage : « nullum crimen, nulla poena sine lege », ce qui veut dire qu'il n'y a pas de délit ou peine sans loi. Donc, le droit écrit doit prévoir une infraction avant sa commission et sa punition.

Gouvernement allemand une indemnité correspondant au préjudice subi par lesdites Sociétés du chef de ladite attitude¹¹ ».

Mais, force est de constater que la possibilité de solliciter directement une réparation devant une juridiction internationale ne revenait qu'aux seuls Etats et non aux individus car, « si le principe était ainsi affirmé, la réparation fut longtemps réservée aux seules relations interétatiques. Il n'était pas question de permettre la réparation de préjudices subis ou causés par des individus¹² ». Au fil de temps, les Etats ont fini par consacrer le droit individuel à obtenir réparation car, « sous l'impulsion notamment de la France, et au regard de sa tradition civiliste qui reconnaît de larges prérogatives à la victime dans le procès pénal, le principe de réparation des victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) a finalement été proposé lors de la Conférence de Rome de 1998 ». Et cela fut prévu dans l'article 75 du statut de Rome¹³, auquel s'ajoutent les règles 94 à 99 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

Le droit individuel à la réparation tel que prévu devant la CPI obéit à une condition et suit une logique pour son exercice.

1.1. Condition pour obtenir réparation devant la CPI

La lecture intelligible de l'article 75 du statut de Rome pose une seule condition pour obtenir réparation devant la CPI : il faut être victime ou son ayant droit. Mais de quelle victime s'agit-il ?

L'article 5 du statut de Rome limite la compétence de la Cour pénale internationale « *aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants : le crime de génocide ; les crimes contre l'humanité ; les crimes de guerre et le crime d'agression* ».

Ainsi, en vertu du principe selon lequel « les compétences sont d'attribution en droit », la Cour ne peut agir que dans les limites « des crimes les plus graves » précités. Donc, comme la CPI est fondamentalement une instance à caractère pénal¹⁴, tout autre pouvoir lui reconnu ne peut s'exercer que subsidiairement à ses prérogatives criminelles. Dans ce sens, l'action en demande de réparation ne peut se concevoir que s'il existe un lien entre le préjudice subi et la commission de l'un des crimes rentrant dans la juridiction de ladite Cour, selon qu'il est aussi soutenu en ces termes : « les bénéficiaires des réparations stricto sensu se limitent donc aux victimes de crimes commis dans le cadre d'une affaire appelée devant la Cour, aux seules victimes ayant subi un préjudice dans le cadre de crimes relevant de la compétence de la Cour et commis par une personne identifiée¹⁵ ».

Cette position est assise sur les dispositions pertinentes de la règle 85 du règlement de procédure et de preuve de la CPI, qui disposent : « *Aux fins du Statut et du Règlement : a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct* ».

1.2. Etapes

Les étapes ci-après t à observer pour obtenir réparation devant la CPI ce, conformément aux dispositions des règles 89 à 98 du règlement de procédure et de preuve de ladite institution : demandes relatives à la participation des victimes à la procédure, règle 89 ; représentation légale des victimes, règle 90 ; participation du représentant légal à la procédure, règle 91 ; notification aux victimes et à leurs représentants légaux, règle 92 ; avis des victimes ou de leurs représentants légaux, règle 93 ; publicité

¹¹ CPJI, affaire relative à l'usine de Chorzow, arrêt (fond) du 13 septembre 1928, Serie A n°17.

¹² Jules Guillaumé, Le droit à réparation devant la CPI : promesses et incertitudes, in *Politique étrangère* 2015/4 (Hiver), pages 51 à 62

¹³ Portant création de la CPI, signé le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1er juillet 2002.

¹⁴ C'est ce qui ressort de l'analyse minutieuse de l'article 1^{er} du statut de Rome qui dispose : « *Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut* ».

¹⁵ Jules Guillaumé, *op.cit.*

donnée aux procédures en réparation, Règle 96 ; évaluation de la réparation, règle 97 et interventions de « Fonds au profit des victimes », règle 98.

Il faut préciser que la demande de réparation peut provenir de la victime selon la règle 94. De même, la Cour a aussi le pouvoir d'agir de son propre chef, sur pied de la règle 95.

II. 23 ANS APRES, BILAN DU PROCESSUS DE REPARATION DEVANT LA CPI

Hugo Grotius avait considéré la réparation comme « une réponse à un dommage causé par une faute¹⁶ ». Elle est aussi le « rétablissement de la situation antérieure au tort : remise des choses en état ou versement d'une compensation du préjudice¹⁷ ». La Cour pénale internationale en harmonie avec ces notions a non seulement prévu en son fonctionnement la réparation, mais a également déjà prononcé les ordonnances de réparation dans quelques affaires que nous prenons soin d'illustrer quelques cas.

2.1. Illustration de quelques cas

Depuis sa création jusqu'à ce jour, la CPI a enregistré 31 affaires, parmi lesquelles, cinq ont connu des ordonnances réparations à savoir :

- *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06*

Le 7 août 2012, la chambre de première instance I de la CPI AVAIT rendu une décision condamnant Monsieur Thomas Lubanga Dyilo à la réparation¹⁸. Cette décision a été modifiée par la Chambre d'appel de la CPI, le 3 mars 2015¹⁹. Ainsi, le 15 décembre 2017, la chambre de première instance II a rendu une décision complémentaire sur les réparations dans le même dossier, fixant à « 10.000.000 USD le montant des réparations collectives auxquelles Thomas LubangaDyilo est tenu²⁰ ». Enfin, la Chambre d'appel a rendu un arrêt le 18 juillet 2019, confirmant la décision de la chambre de la première instance II, fixant à « 10 000 000 de dollars des États-Unis au titre des réparations dues à 425 victimes admises à bénéficier de réparations et « aux autres victimes qui pourraient être identifiées²¹ ».

¹⁶ Hugo Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, Livre II, XXII, traduit par P. Prader-Fodéré, in D. Alland et S. Goyard-Fabre (éd.), Paris, PUF, 2005, 868, pp. 422, cité par GynetteTomebaMabou, *La réparation devant les juridictions judiciaires internationales*, thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 2017, p. 9. En ligne : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01599428/document> (accédé le 02 janvier 2024 à 08h15')

¹⁷ Jules Guillaumé, *op.cit.*

¹⁸ CPI, *Affaire Le Procureur C. Thomas LubangaDyilo*, décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, du 7 août 2012, ICC-01/04-01/06. En ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2013_01508.PDF (consulté le 20 janvier 2024 à 10h00')

¹⁹ CPI, *Affaire Le Procureur C. Thomas LubangaDyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012 accompagné de l'Ordonnance de réparation modifiée (annexe A) et des annexes publiques 1 et 2, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06A A 2 A 3. En ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2020_05621.PDF (consulté le 22 janvier 2024 à 03h00').

« Ainsi, « la Chambre d'appel a modifié l'ordonnance de la Chambre de première instance et a chargé le Fonds au profit des victimes (FPV) de présenter à la Chambre de première instance I nouvellement constituée, un projet de plan de mise en œuvre de réparations collectives, et ce, dans un délai de six mois à compter de l'arrêt rendu ce jour ». De plus, « la Chambre d'appel a modifié l'ordonnance de la Chambre de première instance afin de charger le Fonds au profit des victimes de consulter les victimes qui ont participé au procès et celles ayant présenté des demandes individuelles sur des questions relatives, entre autres, à la conception et la nature des réparations collectives ». Egalement, « la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne rendant pas M. Lubanga personnellement responsable des réparations collectives en raison de son état actuel d'indigence. La Chambre d'appel a estimé que l'ordonnance de réparations devrait établir la responsabilité personnelle de la personne déclarée coupable à l'égard des réparations accordées et informer celle-ci de cette responsabilité, et indiqué que, si le Fonds au profit des victimes avançait les fonds pour permettre la mise en œuvre de l'ordonnance, il pourrait à une date ultérieure réclamer à Thomas Lubanga les fonds ainsi avancés ». Lire à cet effet, CPI, Communiqué de presse : 3 March 2015, *Affaire Lubanga : la Chambre d'appel de la CPI modifie l'ordonnance de la Chambre de première instance relative aux réparations en faveur des victimes*, ICC-CPI-20150303-PR1092.

En ligne : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1092&ln=fr> (accédé le 24 janvier 2024 à 16h00').

²⁰ CPI, *Affaire le Procureur C. Thomas Lubanga Dyilo*, Rectificatif de la «Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu», accompagnée du rectificatif d'une annexe publique (Annexe I), d'une annexe publique (Annexe III) et une annexe confidentielle ex parte, réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II), et la version confidentielle expurgée de l'Annexe II, 21 décembre 2017, n°: ICC-01/04-01/06.

²¹ CPI, *In The Case Of The Prosecutor V. Thomas LubangaDyilo*, Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas LubangaDyilo is Liable', 18 July 2019, ICC-

- Le Procureur c. Germain Katanga, ICC-01/04-01/07

Le « 24 mars 2017, la Chambre de première instance II (« Chambre ») de la Cour pénale internationale (« Cour » ou « CPI ») a rendu son ordonnance de réparation²², par laquelle elle a ordonné des réparations individuelles et collectives, en faveur des victimes des crimes commis par Germain Katanga le 24 février 2003 lors d'une attaque lancée contre le village de Bogoro dans le district de l'Ituri en République démocratique du Congo (RDC).

Ainsi, la Chambre a ordonné des réparations individuelles à 297 victimes de M. Katanga, à savoir une indemnisation symbolique de 250 USD pour chaque victime, ainsi que des réparations collectives ciblées, sous la forme d'une aide au logement, d'un soutien à une activité génératrice de revenus, d'une aide à l'éducation et d'un soutien psychologique. Du fait de l'indigence de M. Katanga, le Fonds au profit des victimes a été invité à considérer d'utiliser ses ressources pour ces réparations et à présenter un plan de mise en œuvre le 27 juin 2017 au plus tard²³ ».

- Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, ICC-01/12-01/15.

« Le 17 août 2017, la Chambre de première instance VIII de la Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour ») a rendu une ordonnance²⁴ de réparation dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*. Ayant conclu qu'Ahmad Al Mahdi avait dirigé intentionnellement des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historique dans Tombouctou, elle a fixé à 2,7 millions d'euros sa responsabilité au titre des réparations individuelles et collectives à verser à la communauté de cette ville. Relevant qu'Ahmad Al Mahdi est indigent, elle encourage le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») à compléter les réparations ordonnées et l'invite à lui soumettre un projet de plan de mise en œuvre d'ici au 16 février 2018²⁵ ».

- Le Procureur c. Bosco Ntaganda, ICC-01/04-02/06

« Le 8 mars 2021, la Chambre de première instance VI a rendu son ordonnance de réparation aux victimes à l'encontre de M. Ntaganda. La défense de M. Ntaganda et le représentant légal de l'un des deux groupes de victimes ont fait appel de l'ordonnance. Le 12 septembre 2022, la Chambre d'appel a rendu son arrêt relatif aux appels et a renvoyé plusieurs questions à la Chambre de première instance pour qu'elle rende une nouvelle ordonnance de réparation. Le 14 juillet 2023, la Chambre de première instance II a rendu un addendum à l'ordonnance de réparation du 8 mars 2021. A la suite de cet addendum, la Chambre statuera sur tous les aspects du projet de plan de mise en œuvre qui ne nécessitent pas d'autres soumissions de la part du Fonds au profit des victimes de la CPI ou des parties²⁶ ».

- Le Procureur c. Dominic Ongwen, ICC-02/04-01/15

« Le 4 février 2021, la Chambre de première instance IX a déclaré Dominic Ongwen coupable d'un total de 61 crimes contre l'humanité et crimes de guerre, commis dans le nord de l'Ouganda entre le 1er juillet 2002 et le 31 décembre 2005. Le 6 mai 2021, la Chambre de première instance IX a condamné Dominic Ongwen à 25 ans d'emprisonnement. Le 15 décembre 2022, la Chambre d'appel a confirmé les décisions de la Chambre de première instance IX relatives à la culpabilité et à la peine. Le 18 décembre 2023, M. Ongwen a été transféré en Norvège pour y purger sa peine d'emprisonnement. La déclaration de culpabilité et la peine sont maintenant définitives. Une phase dédiée aux réparations pour les victimes

01/04-01/06 A7 A8. En Français : Affaire Le Procureur C. Thomas LubangaDyilo, Arrêt sur les appels contre la « décision de la Chambre de première instance II fixant le montant de l'indemnité de réparation dont Thomas Lubanga Dyilo est responsable », 18 juillet 2019, ICC-01/04-01/06 A7A8.

²² CPI, affaire le Procureur c. Germain Katanga, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut du 24 mars 2017, accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle ex parte réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II), N° : ICC-01/04-01/07

²³ https://www.icc-cpi.int/fr/cases?f%5B0%5D=state_of_%3A136 (accédé le 25 janvier 2024 à 02h00)

²⁴ CPI, Affaire le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Ordonnance de réparation du 17 août 2017, No ICC-01/12-01/15

²⁵ <https://www.icc-cpi.int/fr/mali/al-mahdi> (accédé le 25 janvier 2024 à 03h00)

²⁶ <https://www.icc-cpi.int/fr/drc/ntaganda> (accédé le 25 janvier 2024 à 03h29)

est en cours. Le 6 mai 2021, la Chambre a rendu une ordonnance²⁷ afin de recevoir des observations sur les réparations²⁸ ».

Pratiquement 23 ans, la CPI sur les 31 affaires enregistrées n'a rendu que 5 ordonnances en réparation²⁹. Ainsi, il s'avère opportun d'établir un bilan relatif au mécanisme de réparation prévu dans le statut de Rome.

Nos recherches ont conclu à un bilan mitigé sur le plan pratique : donc, faiblement positif et largement négatif.

2.2. Les aspects positifs du processus de réparation devant la CPI

Il s'agit d'aborder la question relative aux apports du mécanisme de réparation devant la CPI dans la répression des crimes internationaux.

En effet, les mérites dudit mécanisme peuvent se résumer en ces termes, la réparation :

- joue un rôle régulateur au sein de la société internationale. En ce sens, les règles juridiques contribuent à y assumer l'ordre, touchant aussi tout comportement susceptible de poursuite judiciaire. Lorsque le statut de Rome prévoit la réparation, c'est une manière de réguler la vie au sein de la scène internationale. Donc, l'avantage est tiré du fait que chaque individu se sentant dans l'obligation de répondre civilement de ses forfaits se réserverait de commettre un crime international ;
- crée l'équilibre dans les rapports internationaux, touchant indirectement les particuliers. Avec cette possibilité exigeant aux individus de réparer les effets de leurs actes odieux, le droit à l'égalité, au respect de la dignité humaine est garanti. Car les auteurs de ces actes, autrefois libres suite à l'impunité, sont soumis à la contrainte du droit international pénal ;
- assure l'application d'un droit internationalement reconnu, car « le droit à la réparation des victimes de violations flagrantes des droits humains constitue un principe fondamental reconnu par le droit international³⁰ » ;
- suscite espoir et soulagement dans le chef de victimes des crimes internationaux. En effet, les victimes de crimes internationaux en voyant et ou en se rendant compte que depuis l'entrée en vigueur du statut de Rome, ils peuvent non seulement être réhabilités, mais aussi, participer même au procès, il est logiquement normal de considérer qu'ils éprouvent un sentiment d'espoir et soulagement. Espoir, car leurs souffrances seront réparées. Soulagement, parce que les auteurs de leurs préjudices ne resteront pas impunis.
- constitue un des moyens de réalisation des buts que les Etats se sont fixés en créant l'ONU.
« Résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, et à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites³¹... », les nations en créant l'ONU, ont placé le respect de la dignité humaine parmi les objectifs à atteindre. Dans le même ordre, elles ont également adopté de « prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix³² ... ». Cela revient à souligner qu'en prévoyant la réparation dans son système, la CPI rencontre cette pensée exprimée dans la charte de l'ONU.

2.3. Les aspects négatifs du processus de réparation devant la CPI

Le mécanisme de réparation institué dans le statut de Rome présente beaucoup des faiblesses dans la pratique. En effet, plusieurs éléments viennent confirmer notre hypothèse, que nous développons ci-dessous.

²⁷ CPI, affaire le Procureur c. Dominic Ongwen, Order for Submissions on Reparations, 6 May 2021 No.: ICC-02/04-01/15

²⁸ https://www.icc-cpi.int/fr/cases?f%5B0%5D=state_of_%3A136 (consulté le 29 janvier 2024 à 02h05).

²⁹ Il est à préciser que pour l'affaire le Procureur c. Dominic Ongwen, le processus est en cours.

³⁰ Elassal Edith-Farah. Le régime de réparation de la Cour pénale internationale : analyse du mécanisme en faveur des victimes. In: Revue Québécoise de droit international, volume 24-1, 2011. pp. 259-308;

³¹ Préambule de la Charte de Nations unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

³² Article 1 (1) de la Charte de l'ONU

- Le premier problème est lié au caractère complémentaire et subsidiaire³³ de la CPI

La CPI, tenant compte dudit principe ne peut intervenir dans une affaire que si l'Etat sur le territoire duquel les crimes relevant de sa compétence ont été commis ou celui dont les ressortissants auraient commis ces crimes manquent la volonté ou le moyen. Or, nous savons combien de fois certains Etats hésitent pour juger les auteurs de crimes les plus graves se retrouvés sur leur sol. Et nous l'avons précisé ci-dessus que, conformément aux dispositions pertinentes de la règle 85 du règlement de procédure et de preuve de la CPI, une victime ne peut bénéficier de la réparation devant la CPI que s'il a « subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». Donc, il faudrait au préalable que la Cour juge une des infractions³⁴ rentrant dans son pouvoir, avant d'envisager d'ordonner une réparation dans le cas d'espèce.

Mais, comment la Cour peut ordonner la réparation, alors que son action est complémentaire aux juridictions nationales ?

Comme l'accessoire suit le principal, la réparation souffrira du même problème que l'infraction, si la justice nationale est complaisante.

- Le second souci se rapporte au refus de coopération constaté dans le chef de certains Etats vis-à-vis de la CPI

La CPI doit le succès de toutes ces actions, et cela du début à la fin, à la coopération judiciaire internationale dont elle est droit de jouir de la part des Etats signataires du statut de Rome ce, conformément à l'Article 86 du statut de Rome qui dispose : « conformément aux dispositions du présent Statut, les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence ». Ceci n'est qu'une logique du droit international. En effet, les Etats sont souverains et rien ne peut s'opérer sur leur territoire sans leur accord. Donc, si un Etat refuse de coopérer avec la CPI lorsque qu'il faudra transférer une personne recherchée par elle, il n'y aura pas procès, car la Cour ne condamne pas un individu qui n'est pas en sa possession physiquement. Et si, il n'y a pas procès, il n'y a pas non plus de condamnation. Et on ne peut jamais concevoir une réparation sans condamnation pénale devant la CPI.

- Le troisième problème est lié à la compétence de la CPI vis-à-vis des Etats non signataires du statut de Rome

Cette question s'analyse de deux manières, d'abord en rapport avec l'article 4 (2) du statut de Rome, qui dispose : « la Cour peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs, comme prévu dans le présent Statut, sur le territoire de tout État Partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre État » et aussi sur pied de l'article 13 (b) du même texte, nous notons : « Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ».

S'agissant de la deuxième condition fixée par l'article 4, nous nous rendons compte combien, il est incertain de croire que les Etats pourraient facilement signer cette convention avec la CPI. Et dans la condition fixée par l'article 13(b), il est très aléatoire d'espérer sur un organe obéissant aux enjeux de la politique internationale de servir facilement la CPI.

- Le quatrième problème, c'est le faible nombre d'ordonnances de réparation prises par la CPI après 23 ans d'existence

Comme nous l'avons souligné précédemment, depuis sa création jusqu'à ce jour, la CPI a enregistré 31 affaires, parmi lesquelles, cinq ont connu des ordonnances réparations à savoir : le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo ; le Procureur c. Germain Katanga ; le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi ; le Procureur c. Bosco Ntaganda et le Procureur c. Dominic Ongwen. Ce nombre d'affaires ayant connu une

³³ Article 1^{er} du statut de Rome

³⁴ Selon l'article 5 du statut de Rome, « la compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants : a) Le crime de génocide ; b) Les crimes contre l'humanité ; c) Les crimes de guerre ; d) Le crime d'agression.

ordonnance de réparation nous paraît insignifiant face aux attentes des victimes et au nombre d'années totalisées par la CPI.

CONCLUSION

Le bilan de l'action de la CPI en ce qui concerne la réparation est mitigé, au regard de nos recherches et conclusion dans le cadre cette étude. Il est faiblement positif d'une part, donc, en pratique, nous avons noté et souligné dans le corps du travail quelques mérites y relatifs ; et largement négatif d'autre part.

Les raisons, qui nous ont poussées de conclure au caractère largement négatif de son bilan sont : le caractère complémentaire et subsidiaire de la CPI ; le refus de coopération constaté dans le chef de certains Etats vis-à-vis de la CPI ; Le problème de l'exercice de la compétence de la CPI vis-à-vis des Etats non signataires du statut de Rome et le faible nombre des ordonnances de réparation prises par la CPI après 23 ans d'existence.

Ainsi, considérant toute cette problématique affaiblissant le bilan de la CPI, le débat est lancé entre le maintien et l'éradication de la Cour sous examen. Autrement, devrions-nous suite à ces faiblesses penser à un autre système de répression en lieu et place de la CPI, ou devrions-nous le maintenir.

L'hypothèse de maintenir la CPI, nous semble bien meilleure. Malgré ces difficultés, il serait suicidaire de tenter de l'éradiquer. L'idéal, c'est son amélioration. Car, la CPI constitue actuellement « la cristallisation la plus actuelle et la plus achevée de droit international pénal dans sa définition des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et dans l'organisation de la répression de ces crimes³⁵ ». Cette amélioration doit passer par la résolution de tous les quatre aspects négatifs sus-évoqués.

En ce sens, il faut : éradiquer le caractère complémentaire de la CPI ; ériger en violation d'une norme de *jus cogens*, tout refus de coopérer avec la CPI dans le Chef des Etats signataires du statut du Rome, par l'entremise de la charte de l'Onu et renfoncer la capacité de traitement des dossiers pour réaliser des décisions touchant l'aspect pénal et celui lié à la réparation le cas échéant et ce, dans un temps records.

BIBLIOGRAPHIE

- BASUE BABU KAZADI G., *Droit international public*, Kinshasa, Tome 1, 2^{ème} édition, PUIC, 2015.
- C.P.J.I., Affaire du « Lotus » (France/Turquie), arrêt du 7 septembre 1927.
- Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, San Francisco.
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, New York, 13 avril 2005.
- Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels.
- CPI, Affaire le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Ordonnance de réparation du 17 août 2017, No ICC-01/12-01/15.
- CPI, Affaire Le Procureur C. Thomas Lubanga Dyilo, décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, du 7 août 2012, ICC-01/04-01/06.
- CPI, affaire le Procureur c. Dominic Ongwen, Order for Submissions on Reparations, 6 May 2021 No.: ICC-02/04-01/15.
- CPI, affaire le Procureur c. Germain Katanga, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut du 24 mars 2017, accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle ex parte réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II), N° : ICC-01/04-01/07.
- CPI, Affaire Le Procureur C. Thomas Lubanga Dyilo, arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012, accompagné de l'Ordonnance de réparation modifiée (annexe A) et des annexes publiques 1 et 2, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06A.

³⁵ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit international pénal, crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, « D.E.S », s.l., 2013, p.8

- CPI, Affaire le Procureur C. Thomas Lubanga Dyilo, Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », accompagnée du rectificatif d'une annexe publique (Annexe I), d'une annexe publique (Annexe III) et une annexe confidentielle ex parte, réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II), et la version confidentielle expurgée de l'Annexe II, 21 décembre 2017, n°: ICC-01/04-01/06.
- CPI, In The Case Of The Prosecutor V. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable', 18 July 2019, ICC-01/04-01/06 A7 A8.
- CPJI, Affaire relative à l'usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne) 1928, sér. A, n°17.
- DUPUY, P.M., *Droit international public*, Paris, 3^{ème} édition, Dalloz, 1995.
- ELASSAL E.-F., « Le régime de réparation de la Cour pénale internationale : analyse du mécanisme en faveur des victimes », in *Revue Québécoise de droit international*, volume 24-1, 2011. pp. 259-308.
- FOFE DJOFIA MALEWA, J.-P., *La cour pénale internationale : Institution nécessaire aux pays des grands lacs africains. La justice pour la paix et la stabilité en RD Congo, en Ouganda, au Rwanda et au Burundi*, Paris, L'Harmattan, 2006.
- JEANGÈNE VILMER, J.-B., Un regard critique sur le régime de réparation aux victimes de la Cour pénale internationale, Faculty of Law McGill University, Montreal August 2007, A thesis submitted to McGill University in partial fulfilment of the requirements of the degree of Master of Laws (LL.M.).
- MAKAYA KIELA, S., *Droit à la réparation des victimes des crimes internationaux en droit positif congolais, Esquisse d'une approche Holistique*, s.l., éd. PUC, 2019.
- Statut de Rome de la Cour Pénale internationale du 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.